



La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Définition

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide personnalisée permettant la prise en charge de dépenses liées au handicap. L'aide au financement d'aide humaine, d'aides techniques, d'aménagement du logement, du véhicule... est soumise au contrôle d'effectivité. L'utilisation des fonds accordés doit correspondre à ce pourquoi ils ont été alloués. Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement.

Depuis le 1er avril 2008, l'intégralité des aides prévues par la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les adultes handicapés **est accessible aux enfants** bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de l'un de ses compléments. Ce nouvel accès à la PCH se fait dans le cadre d'un droit d'option entre les deux dispositifs, complément d'AEEH et PCH.

Conditions d'éligibilité liées :

à l'âge :

- < à 20 ans si éligibilité à un complément de l'AEEH.
- < à 60 ans sauf si la personne exerce encore une activité professionnelle.
- Jusqu'à 75 ans si la personne remplissait déjà les critères avant 60 ans. Quel que soit l'âge si ACTP en cours

au handicap :

L'éligibilité à la PCH n'est pas soumise à un taux d'incapacité

➡ La personne rencontre une difficulté **absolue** pour la réalisation d'1 activité (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par elle-même.

➡ ou une difficulté **grave** pour la réalisation d'au moins 2 activités (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par elle-même.

Pièces complémentaires à fournir :

Selon les éléments sollicités, il faut fournir les pièces suivantes

- Autorisation du bailleur (aménagement du logement)
- Devis des travaux, ou appareillages auditifs etc...

Tourner la page 



LA Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La PCH finance des aides nécessaires de différentes natures.

- **des aides humaines** : tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et la surveillance régulière ; frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective
- **des aides techniques** : tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par la personne du fait de son handicap.
- **des aménagements du logement**. Pour le rendre accessible à la personne et aux aidants)
- **des aménagements du véhicule**.(poste de pilotage ou habitacle)
- **des aides animalières**.(chien guide d'aveugles)
- **des aides spécifiques/exceptionnelles** : des dépenses permanentes et prévisibles, telles que les frais d'entretien, des aides techniques, les frais pour aide à la communication, ou les frais paramédicaux non remboursés par l'assurance maladie.

ATTENTION

L'Eligibilité à l'aide humaine est restreinte aux Actes essentiels de la vie Quotidienne : se laver – assurer l'élimination et utiliser les toilettes – s'habiller – prendre ses repas – se déplacer

Financier :

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne



A noter :

Le montant de la PCH est déterminé selon le plan personnalisé de compensation dans la limite des plafonds de chaque élément,

Le cumul PCH /APA est impossible tout comme le cumul PCH/ACTP.

La PCH n'est pas imposable pour son bénéficiaire. En revanche les montants perçus par l'aidant familial sont à déclarer comme revenu non commerciaux, (ligne 40 de la déclaration fiscale)

La compensation tient particulièrement compte de la réalisation effective des activités,

Cependant les personnes percevant une ACTP peuvent, sans limite d'âge, bénéficier de la prestation de compensation à la place de cette allocation. Pour cela à chaque renouvellement ou révision de leur droit à prestation, elles peuvent choisir d'opter pour conserver l'ACTP ou demander le bénéfice de la PCH.

Attention : le choix de la PCH est irréversible.

- *Si le demandeur a 60 ans et qu'il bénéficie de la PCH, il peut continuer à la percevoir tant que ce dernier n'opte pas pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).*

⚠ Aucune réalisation de travaux et/ou d'achat de matériel ne sera pris en charge s'ils sont effectués avant le dépôt du dossier administrativement recevable

Texte de référence : Décret n°2005-1588 et Décret n°2005-1591 – Code de l'action sociale et des familles Article L245-1 Modifié par LOI n°2015-1268 du 14 octobre 2015 - art. 7 (V)